

**STATUTS (C.I.P.S.)
CONFÉDÉRATION INTERNATIONALE
DE LA PÊCHE SPORTIVE
(Ed Française)**

PREAMBULE

L'acte de constitution est le préambule des Statuts de la C.I.P.S.. Pour l'interprétation des Statuts et des règlements, l'abréviation C.I.P.S. signifie "Confédération Internationale de la Pêche Sportive". L'appellation de "membre" se réfère aux Fédérations ou autres Organismes Nationaux appartenant à la C.I.P.S.. Le terme "Fédération" désigne les Fédérations Internationales de Pêche Sportive et du Casting.

**ARTICLE -1-
Nom et siège**

1. La Confédération Internationale de la Pêche Sportive (C.I.P.S.) a été fondée le 22 Février 1952 à Rome. Le siège de la C.I.P.S. est fixé par le Congrès à chaque élection présidentielle.

**ARTICLE -2-
Buts, Objectifs et Activités**

1. La C.I.P.S. poursuit les objectifs établis par l'acte de constitution du 22 Février 1952.
2. Pour mettre en pratique ses principes, et dans le but de promouvoir la compréhension réciproque et l'amitié entre ses Membres, la C.I.P.S. voit la plus noble de ses tâches dans l'action selon l'esprit de l'idéal olympique, pour la compréhension entre les peuples et la paix.
3. L'activité sportive au sein de la C.I.P.S. est une activité d'amateurs.
4. La C.I.P.S. est une Organisation Sportive Internationale de caractère universel. Les Fédérations ou autres Organismes Nationaux qui, au sein de leur Organisation, admettent des discriminations politiques, religieuses ou raciales, ou qui appartiennent à des Organisations pratiquant de telles discriminations, ne peuvent pas faire partie de la C.I.P.S.. Les Membres de la C.I.P.S. ne peuvent pas être rendus responsables du comportement de leur gouvernement.
5. L'appartenance à la C.I.P.S. implique la reconnaissance de ces principes.
6. Le champ d'action de la C.I.P.S. s'étend au monde entier.
7. La C.I.P.S. fait les efforts nécessaires pour la promotion et la diffusion de la Pêche Sportive, du Casting, ainsi que des activités mentionnées au point 8.
8. La C.I.P.S. est un organisme d'utilité publique; elle collabore amicalement avec les organisations poursuivant des buts égaux ou semblables dans les domaines de la protection du milieu naturel et des eaux, de la jeunesse, du sport et du tourisme.

**ARTICLE -3-
Structure de la C.I.P.S.**

La C.I.P.S. se compose:

1. de quatre Fédérations Internationales:
 - a) la Pêche Sportive en Eau Douce (FIPS/E.D.);
 - b) la Pêche Sportive à la Mouche (FIPS/MOUCHE);

**STATUTS (C.I.P.S.)
CONFÉDÉRATION INTERNATIONALE
DE LA PÊCHE SPORTIVE
(Ed Française)**

Supprimer

**ARTICLE -1-
Nom et siège**

1. La Confédération Internationale de la Pêche Sportive (C.I.P.S.) a été fondée le 22 Février 1952 à Rome. Le siège de la C.I.P.S. est à Rome.

**ARTICLE -2-
Buts, Objectifs et Activités**

1. La C.I.P.S. poursuit ses objectifs, dans un but non lucratif, pour mettre en pratique ses principes dans le but de promouvoir la compréhension réciproque et l'amitié entre ses Membres. La C.I.P.S. voit la plus noble de ses tâches dans l'action selon l'esprit olympique, pour la paix et la concorde entre les peuples.
2. L'activité sportive au sein de la C.I.P.S. est une activité d'amateurs.
3. La C.I.P.S. est une Organisation Sportive Internationale de caractère universel. Les Fédérations ou autres Organismes Nationaux qui, au sein de leur Organisation, admettent des discriminations politiques, religieuses ou raciales, ou qui appartiennent à des Organisations pratiquant de telles discriminations, ne peuvent pas faire partie de la C.I.P.S. Les Membres de la C.I.P.S. ne peuvent pas être rendus responsables du comportement de leur gouvernement.
4. L'appartenance à la C.I.P.S. implique la reconnaissance de ces principes.
5. Le champ d'action de la C.I.P.S. s'étend au monde entier.
6. La C.I.P.S. fait les efforts nécessaires pour la promotion et la diffusion de la Pêche Sportive, du Casting ainsi que des activités mentionnées au point 7.
7. La C.I.P.S. est un organisme d'utilité publique; elle collabore amicalement avec les organisations poursuivant des buts égaux ou semblables dans les domaines de la protection du milieu naturel et des eaux, de la jeunesse, du sport et du tourisme.

**ARTICLE -3-
Structure de la C.I.P.S.**

La structure de la C.I.P.S. est articulée en:

1. quatre Fédérations Internationales:
 - a) la Pêche Sportive en Eau Douce (FIPS/E.D.);
 - b) la Pêche Sportive à la Mouche (FIPS/MOUCHE);

- c) la Pêche Sportive en Mer (FIPS/MER);
- d) le Casting (FISL).
- 2. **de** deux Commissions:
 - a) la Protection et la Gestion des Eaux et de la Pêche;
 - b) la Jeunesse;
- ainsi que
- 3. des Commissions pouvant être désignées par le Congrès à titre permanent ou temporaire, pour certaines tâches particulières

**ARTICLE -4-
Membres**

1. La C.I.P.S. comprend:
 - a) des Membres Ordinaires;
 - b) des Membres postulants;
 - c) des Membres Promoteurs;
2. Les Fédérations ou autres Organismes Nationaux peuvent devenir Membres Ordinaires ou membres postulants, suivant leur choix.
3. Les Fédérations ou autres Organismes Nationaux désirant s'affilier à une Fédération Internationale de la C.I.P.S. conformément à l'article 3, point 1, doivent présenter à la C.I.P.S. une demande à cet effet en précisant quel espèce de Membre ils veulent devenir. La demande est adressée à la Fédération intéressée pour décision. En cas d'accord de sa part, le Congrès de la C.I.P.S. décide de l'affiliation.
4. Il ne peut être admis, pour chaque Nation, qu'une seule Fédération ou autres Organismes Nationaux par Fédération Internationale C.I.P.S., à l'exception de la FIPS-MER où plusieurs Fédérations pour chaque nation sont admises (article 3.1) Une Fédération ou un autre Organisme National qui n'exerce plus aucune activité sportive, et ce depuis quatre années du calendrier, dans une ou plusieurs disciplines sportives peut être remplacé par une autre Fédération ou Organisme National qui exerce une activité dans cette ou ces disciplines. L'ancien Membre doit en être informé, par le Secrétaire Général de la C.I.P.S., par lettre recommandée, adressée à son dernier siège connu et, sans prise de position de sa part dans les soixante jours qui suivent, son acceptation tacite est admise.

Exception pour la FIPS-Mer (v. p.4.1)

4.1(concerne seulement la FIPS-MER):

Il peut être admis pour chaque nation, plusieurs Fédérations Nationales ou autres Organismes Nationaux reconnus, par la Fédération Internationale FIPS-MER de la CIPS. Une Fédération ou un autre Organisme National qui n'exerce plus durant trois ans au calendrier sportive une discipline ou plusieurs disciplines de pêche sportive en mer de la fédération Internationale FIPS-MER de la CIPS.

Il ne peut y avoir qu'une fédération par nation, et par discipline de pêche sportive en mer, acceptée par la CIPS, si plusieurs demandes sont formulées par discipline de pêche sportive en mer, seul la fédération accréditée et représentative de sa nation sera agréée.

Les disciplines de la FIPS-MER sont: La pêche en mer à soutenir en bateau, la pêche en mer du bord de la mer, la pêche en mer du big game fishing, la pêche à la mouche et au lancer et la lancer du poids de mer.

L'ancien Membre doit en être informé, par le Secrétaire

- c) la Pêche Sportive en Mer (FIPS/MER);
- d) le Casting (FISL).
- 2. deux Commissions:
 - a) la Protection et la Gestion des Eaux et de la Pêche;
 - b) la Jeunesse.
- 3. des Commissions pouvant être désignées par le Congrès à titre permanent ou temporaire, pour certaines tâches particulières.

**ARTICLE -4-
Membres**

1. La C.I.P.S. comprend:
 - a) des Membres Ordinaires;
 - b) des Membres Postulants;
 - c) des Membres Promoteurs.
2. Les Fédérations ou autres Organismes Nationaux peuvent devenir Membres Ordinaires ou Membres Postulants, suivant leur choix.
3. Les Fédérations ou autres Organismes Nationaux désirant s'affilier à une Fédération Internationale de la C.I.P.S. conformément à l'article 3, point 1, doivent présenter à la C.I.P.S. une demande à cet effet en précisant quel espèce de Membre ils veulent devenir. La demande est adressée à la Fédération intéressée pour décision. En cas d'accord de sa part, le Congrès de la C.I.P.S. décide de l'affiliation.
4. Il ne peut être admis, pour chaque Nation, qu'une seule Fédération ou autres Organismes Nationaux par Fédération Internationale C.I.P.S., à l'exception de la FIPS-MER où plusieurs Fédérations pour chaque nation sont admises (voir Statuts de la FIPS-MER) Une Fédération ou un autre Organisme National qui n'exerce plus aucune activité sportive, et ce depuis quatre années du calendrier, dans une ou plusieurs disciplines sportives peut être remplacé par une autre Fédération ou Organisme National qui exerce une activité dans cette ou ces disciplines. L'ancien Membre doit en être informé, par le Secrétaire Général de la C.I.P.S., par lettre recommandée, adressée à son dernier siège connu et, sans prise de position de sa part dans les soixante jours qui suivent, son acceptation tacite est admise.

Supprimer

Général de la C.I.P.S., par lettre recommandée, adressée à son dernier siège connu et, sans prise de position de sa part dans les soixante jours qui suivent, son acceptation tacite est admise.

5. L'appartenance à la C.I.P.S. est subordonnée à une des Organisations C.I.P.S. selon l'article 3.
6. Au cas où la Nation d'appartenance de l'Organisme National affilié, à la suite d'événements politiques, se diviserait en deux ou plusieurs Pays reconnus par l'ONU, chacun de ces pays pourra affilier une Organisation Nationale en tant que Membre de la C.I.P.S. à part entière.
Au cas où, au contraire, deux ou plusieurs Pays s'uniraient pour n'en former qu'un seul, les Fédérations qui représentaient ces Pays au sein de la C.I.P.S. pourront continuer leur activité en tant que Membres à part entière jusqu'au Congrès suivant la date de ces événements. Ensuite on appliquera la norme en vigueur qui prévoit l'affiliation d'un seul Organisme National par Pays étant bien entendu qu'au cours de la période de transition la Nation pourra participer aux Championnats du Monde avec une seule équipe nationale établie par les Fédérations intéressées.
7. Peuvent devenir Membres Promoteurs de la C.I.P.S. les Fédérations et les Institutions reconnaissant les Statuts de la C.I.P.S., ne désirant pas appartenir à une Fédération Internationale C.I.P.S., mais voulant collaborer dans le cadre des missions réservées aux Comités ou aux Commissions. Les Membres Promoteurs sont admis par décision du Congrès. Ces Membres devront payer une cotisation d'adhésion dont le montant sera établi par le Congrès.
8. Les Fédérations ou autres Organismes Nationaux qui formulent une demande d'affiliation à la C.I.P.S. peuvent charger leurs représentants d'appuyer cette demande au moment de sa présentation au Congrès. Si la demande est acceptée, les représentants de la Fédération en question sont autorisés à prendre part immédiatement aux travaux du Congrès.
9. Les fédérations Internationales C.I.P.S. admettent provisoirement les nouveaux Membres, le Congrès suivant statuant sur leur admission définitive. Les nouveaux Membres sont tenus de payer leurs cotisations à partir de leur admission provisoire.
Une Fédération ou autre Organisme National, non Membre, ne peut participer qu'une seule fois en tant qu'invité à une compétition ou manifestation sportive organisées par la C.I.P.S. ou par une Organisation de la C.I.P.S..

ARTICLE -5- Droits et devoirs des Membres

1. DROITS.

Les Membres Ordinaires ont le droit:

- a) de participer avec leurs délégués au Congrès, de faire des propositions et de présenter des candidatures;
- b) de participer aux manifestations C.I.P.S., selon leur appartenance à une Fédération Internationale C.I.P.S.;
- c) d'être entendus en cas de discussion sur des questions qui les concernent;
- d) de jouir de l'appui et de la promotion de la part de

5. L'appartenance à la C.I.P.S. est subordonnée à une des Organisations C.I.P.S. selon l'article 3.
6. Au cas où la Nation d'appartenance de l'Organisme National affilié, à la suite d'événements politiques, se diviserait en deux ou plusieurs Pays reconnus par l'ONU, chacun de ces pays pourra affilier une Organisation Nationale en tant que Membre de la C.I.P.S. à part entière.
Au cas où, au contraire, deux ou plusieurs Pays s'uniraient pour n'en former qu'un seul, les Fédérations qui représentaient ces Pays au sein de la C.I.P.S. pourront continuer leur activité en tant que Membres à part entière jusqu'au Congrès suivant la date de ces événements. Ensuite on appliquera la norme en vigueur qui prévoit l'affiliation d'un seul Organisme National par Pays étant bien entendu qu'au cours de la période de transition la Nation pourra participer aux Championnats du Monde avec une seule équipe nationale établie par les Fédérations intéressées.
7. Peuvent devenir Membres Promoteurs de la C.I.P.S. les Fédérations et les Institutions reconnaissant les Statuts de la C.I.P.S., ne désirant pas appartenir à une Fédération Internationale C.I.P.S., mais voulant collaborer dans le cadre des missions réservées aux Comités ou aux Commissions. Les Membres Promoteurs sont admis par décision du Congrès. Ces Membres devront payer une cotisation d'adhésion dont le montant sera établi par le Congrès.
8. Les Fédérations ou autres Organismes Nationaux qui formulent une demande d'affiliation à la C.I.P.S. peuvent charger leurs représentants d'appuyer cette demande au moment de sa présentation au Congrès. Si la demande est acceptée, les représentants de la Fédération en question sont autorisés à prendre part immédiatement aux travaux du Congrès.
9. Les Fédérations Internationales C.I.P.S. admettent provisoirement les nouveaux Membres, le Congrès suivant statuant sur leur admission définitive. Les nouveaux Membres sont tenus de payer leurs cotisations à partir de leur admission provisoire.
Une Fédération ou autre Organisme National, non Membre, ne peut participer qu'une seule fois en tant qu'invité à une compétition ou manifestation sportive organisées par la C.I.P.S. ou par une Organisation de la C.I.P.S..

ARTICLE -5- Droits et devoirs des Membres

1. DROITS

Les Membres Ordinaires ont le droit:

- a) de participer avec leurs délégués au Congrès, de voter, de faire des propositions et de présenter des candidatures;
- b) de participer aux manifestations C.I.P.S., selon leur appartenance à une Fédération Internationale C.I.P.S.;
- c) d'être entendus et de voter en cas de discussion sur des questions qui les concernent;
- d) de jouir de l'appui et de la promotion de la part de la

- la C.I.P.S.;
- e) d'indiquer l'appartenance à la C.I.P.S. dans leurs statuts et dans leur correspondance;
 - f) de faire appel aux organismes compétents de la C.I.P.S. pour trancher des controverses éventuelles;
 - g) de jouir d'informations régulières sur les événements importants de la C.I.P.S.;
 - h) de demander l'inscription de dates d'organisation dans les calendriers des Fédération Internationale C.I.P.S.
 - i) d'organiser des manifestations C.I.P.S. selon leur appartenance une Fédération Internationale C.I.P.S.

Les Membres postulants ont le droit;

- a) de participer avec leurs délégués au Congrès sans droit de vote et sans pouvoir présenter leur candidature au presidium.
- b) de participer aux manifestations CIPS, selon leur appartenance à une Federation Internationale sans pouvoir organiser celles-ci.
- c) d'être entendus en cas de discussion sur des questions qui les concernent.
- d) de jouir de l'appui et de la promotion de la part de la CIPS.
- e) d'indiquer l'appartenance à la CIPS dans leurs statuts et dans leur correspondance.
- f) de faire appel l'aux organismes competents de la CIPS pour trancher des controverses eventuelles.
- g) De jouir d'informations regulieres sur les evenements importants de la CIPS.

Les Membres promoteurs ont le droit d'envoyer aux Congrès C.I.P.S. des délégués observateurs avec voix consultative, et de présenter des propositions par l'intermédiaire des Commissions auxquelles ils collaborent. Ils jouissent en outre des droits prévus à l'article 5, point 1. b), g).

2. DEVOIRS.

Les Membres ordinaires et postulants sont tenus:

- a) d'observer les Statuts de la C.I.P.S.;
- b) d'élaborer leurs propres Statuts de telle sorte qu'ils ne soient pas en contradiction avec ceux de la C.I.P.S.;
- c) de soutenir la C.I.P.S. dans la réalisation de ses objectifs, selon l'article 2;
- d) de verser régulièrement les cotisations qui leurs sont relatives fixées par le Congrès;
- e) de promouvoir les relations amicales entre les Membres de la C.I.P.S.;
- f) d'observer les règles sportives;
- g) de communiquer à la C.I.P.S. leur nom **et leur adresse** et de désigner les personnes qui sont autorisées à les représenter officiellement en toute circonstance.

ARTICLE -6-

Cessation de l'appartenance à la C.I.P.S.

1. La qualité de Membre de la C.I.P.S. se perd:
 - 1) Par démission volontaire communiquée par lettre recommandée, avec effet à l'expiration de l'année administrative;
 - 2) Par exclusion:

C.I.P.S.;

- e) d'indiquer l'appartenance à la C.I.P.S. dans leurs statuts et dans leur correspondance;
- f) de faire appel aux organismes compétents de la C.I.P.S. pour trancher des controverses éventuelles;
- g) de jouir d'informations régulières sur les événements importants de la C.I.P.S.;
- h) de demander l'inscription des dates d'organisation dans les calendriers des Fédérations Internationales C.I.P.S.;
- i) d'organiser des manifestations C.I.P.S. selon leur appartenance à une Fédération Internationale C.I.P.S.

Les Membres Postulants ont le droit:

- a) de participer avec leurs délégués au Congrès sans droit de vote et sans pouvoir présenter leur candidature au Praesidium;
- b) de participer aux manifestations C.I.P.S., selon leur appartenance à une Fédération Internationale sans pouvoir organiser celles-ci;
- c) d'être entendus en cas de discussion sur des questions qui les concernent;
- d) de jouir de l'appui et de la promotion de la part de la C.I.P.S.;
- e) d'indiquer l'appartenance à la C.I.P.S. dans leurs statuts et dans leur correspondance;
- f) de faire appel aux organismes compétents de la C.I.P.S. pour trancher des controverses éventuelles;
- g) de jouir d'informations régulières sur les événements importants de la C.I.P.S..

Les Membres Promoteurs ont le droit d'envoyer aux Congrès C.I.P.S. des délégués observateurs avec voix consultative, et de présenter des propositions par l'intermédiaire des Commissions auxquelles ils collaborent. Ils bénéficient en outre des droits prévus à l'article 5, point 1. b), g).

2. DEVOIRS

Les Membres Ordinaires et Postulants sont tenus:

- a) d'observer les Statuts de la C.I.P.S.;
- b) d'élaborer leurs propres Statuts de telle sorte qu'ils ne soient pas en contradiction avec ceux de la C.I.P.S.;
- c) de soutenir la C.I.P.S. dans la réalisation de ses objectifs, selon l'article 2;
- d) de verser régulièrement les cotisations qui leurs sont relatives fixées par le Congrès;
- e) de promouvoir les relations amicales entre les Membres de la C.I.P.S.;
- f) d'observer les règles sportives;
- g) de communiquer à la C.I.P.S. leur nom, **adresse postale, adresse électronique et numéros de téléphone** et de désigner les personnes qui sont autorisées à les représenter officiellement en toute circonstance.

ARTICLE -6-

Cessation de l'appartenance à la C.I.P.S.

1. La qualité de Membre de la C.I.P.S. se perd:
 - 1) par démission volontaire communiquée par lettre recommandée, avec effet à l'expiration de l'année administrative;
 - 2) par exclusion:

- a) pour violation des principes, des Statuts ou des dispositions additionnelles qui les complètent;
 - b) si la Fédération ne possède plus, dans son Pays, la qualité d'association nationale de Pêche Sportive, ou du Casting.;
 - c) si les cotisations dues à la C.I.P.S ne sont pas payées par les Fédérations Nationales affiliées.
2. Les démissions doivent être adressées au Secrétariat Général de la C.I.P.S. Elles seront communiquées à l'organisation compétente de la C.I.P.S. selon l'art. 4.
 3. Les Membres démissionnaires ou exclus perdent la qualité de Membre de la C.I.P.S. et tous leurs droits à l'égard de la C.I.P.S. et de ses organisations. Les membres démissionnaires et exclus n'ont aucun droit ni au remboursement des cotisations versées, ni sur le patrimoine de la C.I.P.S..

ARTICLE -7- Organes de la C.I.P.S.

1. Les Organes de la C.I.P.S. sont:
 - a) le Congrès;
 - b) le Praesidium;
 - c) le Secrétariat Général;
 - d) les Fédérations Internationales;
 - e) les Commissions;
 - f) les Vérificateurs des Comptes.
2. Tous les Organes - à l'exception du Secrétariat Général - remplissent leur tâche à titre honorifique. Toutefois, sur décision du Praesidium, les frais de séjour et de voyage, ainsi que d'autres frais extraordinaires, pourront être remboursés.

ARTICLE -8- Le Congrès de la C.I.P.S.

1. Le Congrès est l'organisme suprême de la C.I.P.S.; Il décide de l'interprétation des Statuts.
2. Le Congrès ordinaire se réunit tous les deux ans.
3. Le Congrès se compose:
 - a) du Praesidium;
 - b) des délégués des Membres ordinaires, des Membre postulants;
 - c) d'un delegue des vérificateurs des comptes;
 - d) des délégués observateurs des Membres Promoteurs;
 - e) des invites par le praesidium.
4. Les délégués des Membres Ordinaires ont droit à une voix pour chaque Fédération Nationale cotisante.
5. Le Congrès est régulièrement constitué si au moins la moitié des délégués ayant droit de vote sont présents. Dès que cette constitution régulière a été constatée elle restera acquise pour toute la durée du Congrès.
6. En principe, le lieu et la date d'un Congrès sont fixés par décision de ce dernier.

- a) pour violation des principes, des Statuts ou des dispositions additionnelles qui les complètent;
- b) si la Fédération ne possède plus, dans son Pays, la qualité d'association nationale de Pêche Sportive, ou du Casting;
- c) si les cotisations dues à la C.I.P.S. ne sont pas payées par les Fédérations Nationales affiliées.

2. Les démissions doivent être adressées au Secrétariat Général de la C.I.P.S. Elles seront communiquées à l'organisation compétente de la C.I.P.S. selon l'art. 4.
3. Les Membres démissionnaires ou exclus perdent la qualité de Membre de la C.I.P.S. et tous leurs droits à l'égard de la C.I.P.S. et de ses organisations. Les Membres démissionnaires et exclus n'ont aucun droit ni au remboursement des cotisations versées, ni sur le patrimoine de la C.I.P.S..

ARTICLE -7- Organes de la C.I.P.S.

1. Les Organes de la C.I.P.S. sont:
 - a) le Congrès;
 - b) le Président;
 - c) le Praesidium;
 - d) le Secrétaire Général;
 - e) le Trésorier;
 - f) les Vérificateurs aux comptes;
 - g) Cour d'Appel.
2. Tous les Organes remplissent leur tâche à titre honorifique. Toutefois, sur décision du Praesidium, les frais de séjour et de voyage, ainsi que d'autres frais extraordinaires, pourront être remboursés.

ARTICLE -8- Le Congrès de la C.I.P.S.

1. Le Congrès est l'organisme suprême de la C.I.P.S.; il décide de l'interprétation des Statuts.
2. Le Congrès ordinaire se réunit au moins une fois par an pour approuver le bilan.
3. Le Congrès se compose:
 - a) du Praesidium;
 - b) des délégués des Membres Ordinaires et des Membres Postulants;
 - c) d'un délégué des Vérificateurs aux comptes;
 - d) des délégués observateurs des Membres Promoteurs;
 - e) des invites par le Praesidium.
4. Les délégués des Membres Ordinaires ont droit à une voix pour chaque Fédération Nationale cotisante.
5. Le Congrès est régulièrement constitué, en première séance, si au moins la moitié des délégués ayant droit de vote sont présents ou représentés. En deuxième séance, qui doit suivre au moins une demi heure après la première, les délibérations sont valables quelque soit le nombre de présents. Dès que cette constitution régulière a été constatée, elle restera acquise pour toute la durée du Congrès.
6. En principe, le lieu et la date d'un Congrès sont fixés par décision de ce dernier.

7. Le Congrès doit être convoqué au moins 6 mois à l'avance, avec indication du lieu et de la date fixés pour son déroulement.
8. Les propositions à soumettre au Congrès devront être envoyées au Secrétariat Général de la C.I.P.S. au moins 4 mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.
9. L'ordre du jour et les propositions parvenues devront être transmis aux Membres deux mois à l'avance.
10. Toutes les propositions adressées au Secrétariat Général devront figurer à l'ordre du jour du Congrès.
11. Une majorité des trois quarts est nécessaire pour l'admission de propositions ayant un caractère d'urgence.
12. Les Membres devront communiquer les noms des délégués au moins un mois à l'avance. Pour avoir droit de vote, le délégué devra être porteur d'une procuration de sa Fédération Nationale qui devra avoir acquitté préalablement ses frais de participation au Congrès.

13. Si un délégué quitte à un moment quelconque la salle du Congrès, **il peut se faire remplacer par un représentant de sa Fédération.**

Si un Membre se trouve dans l'impossibilité de participer à un Congrès, il doit en informer par écrit le Praesidium, et il peut se faire représenter par un autre Membre. Ce dernier devra être porteur d'une procuration écrite. Aucun Membre ne peut représenter plus d'un autre Membre absent.

14. Les Délégués devront être Membres de la Fédération qu'ils représentent et désignés par celle-ci.
15. Au moment où il exerce son droit de vote, un Membre du Praesidium qui est en même temps délégué de sa Fédération, doit occuper sa place comme délégué.
16. L'ordre du jour d'un Congrès ordinaire doit porter sur les points suivants:
 - a) ouverture du Congrès;
 - b) désignation d'une Commission pour la Vérification des mandats (en cas d'élections, désignation d'une Commission électorale);
 - c) Acceptation de nouveaux membres;
 - d) constatation de la régularité de la convocation, de la régularité de la constitution du Congrès et de celle des voix représentées;
 - e) rapport du Praesidium;
 - f) rapports des Fédérations Internationales C.I.P.S. et des Comités;

g) rapport du Trésorier **Général**;

h) rapport des Vérificateurs;

i) Quitus au Trésorier **Général**;

j) discussion des rapports;

k) Montant des cotisations;

l) fixation des cotisations et approbation du budget;

m) discussion et vote sur les motions;

n) discussion et vote sur les modifications éventuelles des Statuts (uniquement si elles figurent à l'ordre du jour);

o) décision sur le lieu et la date du prochain Congrès ordinaire;

p) élections conformément aux Statuts, **et le cas**

7. Le Congrès doit être convoqué au moins 6 mois à l'avance, avec indication du lieu et de la date fixés pour son déroulement.
8. Les propositions à soumettre au Congrès devront être envoyées au Secrétariat Général de la C.I.P.S. au moins 4 mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.
9. L'ordre du jour et les propositions parvenues devront être transmis aux Membres deux mois à l'avance.
10. Toutes les propositions adressées au Secrétariat Général devront figurer à l'ordre du jour du Congrès.
11. Une majorité des trois quarts est nécessaire pour l'admission de propositions ayant un caractère d'urgence.
12. Les Membres devront communiquer les noms des délégués au moins un mois à l'avance. Pour avoir droit de vote, le délégué devra être porteur d'une procuration de sa Fédération Nationale qui devra avoir acquitté préalablement ses frais de participation au Congrès.

13. Si un délégué quitte à un moment quelconque la salle du Congrès, **seul le Président de la Fédération concernée peut autoriser son remplacement par un représentant de la dite Fédération.**

Si un Membre se trouve dans l'impossibilité de participer à un Congrès, il doit en informer par écrit le Praesidium, et il peut se faire représenter par un autre Membre.

Ce dernier devra être porteur d'une procuration écrite. Aucun Membre ne peut représenter plus d'un autre Membre absent.

14. Les Délégués devront être Membres de la Fédération qu'ils représentent et désignés par celle-ci.
15. Au moment où il exerce son droit de vote, un Membre du Praesidium qui est en même temps délégué de sa Fédération, doit occuper sa place comme délégué.
16. L'ordre du jour d'un Congrès ordinaire doit porter sur les points suivants:
 - a) ouverture du Congrès;
 - b) désignation d'une Commission pour la Vérification des mandats (en cas d'élections, désignation d'une Commission électorale);
 - c) acceptation de nouveaux Membres;
 - d) constatation de la régularité de la convocation, de la régularité de la constitution du Congrès et de celle des voix représentées;
 - e) rapport du Praesidium;
 - f) rapports des Fédérations Internationales C.I.P.S. et des Comités;

g) **rapport du Secrétaire Général;**

h) rapport du Trésorier;

i) rapport des Vérificateurs;

j) quitus au Trésorier;

k) discussion des rapports;

l) montant des cotisations;

m) fixation des cotisations et approbation du budget;

n) discussion et vote sur les motions;

o) discussion et vote sur les modifications éventuelles des Statuts (uniquement si elles figurent à l'ordre du jour);

p) décision sur le lieu et la date du prochain Congrès ordinaire;

q) élections conformément aux Statuts.

échéant décision sur le lieu et le siège social de la C.I.P.S. (voir article 1).

17. Les candidatures aux postes de Président, Vice-Présidents, et Tesorier devront être adressées au Praesidium au moins 40 jours avant la date des élections. Toute candidature devra être accompagnée de l'accord écrit de la Fédération du candidat. En ce qui concerne les autres votes, le Congrès décidera de la nécessité de les faire à bulletin secret ou à main levée.
18. Le Congrès décide à la majorité simple des voix présentes, à l'exception des décisions suivantes, pour lesquelles, la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix présentes est requise:
 - a) Une Fédération non présente pourra être représentée par une Fédération de son choix, uniquement dans la ou les disciplines dans laquelle elle est membre, ainsi qu'à l'Assemblée Générale
 - b) la modification des Statuts;
 - c) l'exclusion d'un Membre de la C.I.P.S.;
 - d) la dissolution de la C.I.P.S.
19. Les motions ayant pour objet un vote de méfiance peuvent être présentées par la majorité simple des voix présentes.
20. Le Président et le Secrétaire Général rédigent et signent les procès-verbaux du Congrès. Ceux-ci doivent être transmis aux Membres dans les trois mois qui suivent. Si dans les trois mois qui suivent, il n'y a pas de réclamation, les procès-verbaux sont considérés comme approuvés. Un Procès-verbal des décisions adoptées devra être transmis alors aux Membres dans le mois suivant.
21. Sauf disposition contraire, les décisions prises par le Congrès entrent immédiatement en vigueur.
22. La procédure du Congrès est réglée par l'ordre du jour de la C.I.P.S..
23. Un Congrès extraordinaire doit être convoqué, avec observation d'un délai de trois mois:
 - a) si le Praesidium le décide;
 - b) si un quart des Membres Ordinaires en fait la demande.

Le lieu, la date et l'ordre du jour d'un Congrès extraordinaire devront être communiqués aux Membres au moins deux mois à l'avance par lettre recommandée.

La procédure d'un Congrès extraordinaire est la même que celle prévue pour le Congrès Ordinaire.

ARTICLE -9- Praesidium

1. Le Praesidium de la C.I.P.S. est élu par le Congrès pour une période de quatre ans. Il se compose:
 - a) du Président;
 - b) de deux Vice Présidents;
 - c) des Présidents des Fédérations Internationales C.I.P.S.;
 - d) du Trésorier;
 - e) du Secrétaire Général.
2. Les Membres du Praesidium selon l'art. 9, point 1. a), b) et d) sont élus par vote à bulletin secret, par le Congrès à la majorité simple des voix présentes. Ils devront être

17. Les candidatures aux postes de Président, Vice-présidents, et Trésorier devront être adressées au Praesidium au moins 40 jours avant la date des élections. Toute candidature devra être accompagnée de l'accord écrit de la Fédération du candidat. En ce qui concerne les autres votes, le Congrès décidera de la nécessité de les faire à bulletin secret ou à main levée.
18. Le Congrès décide à la majorité simple des voix présentes ou représentées, à l'exception des décisions suivantes, pour lesquelles, la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix présentes ou représentées est requise:
 - a) la modification des Statuts;
 - b) l'exclusion d'un Membre de la C.I.P.S.;
 - c) la dissolution de la C.I.P.S..

Une Fédération non présente pourra être représenté par un autre Membre de son choix (un seul pouvoir autorisé), uniquement dans la ou les disciplines dans laquelle il est Membre, ainsi qu'à l'Assemblée Générale.

19. Les motions ayant pour objet un vote de méfiance peuvent être présentées par la majorité simple des voix présentes ou représentées.
20. Le Président et le Secrétaire Général rédigent et signent les procès-verbaux du Congrès. Ceux-ci doivent être transmis aux Membres dans les trois mois qui suivent. Si dans les trois mois qui suivent, il n'y a pas de réclamation, les procès-verbaux sont considérés comme approuvés. Un procès-verbal des décisions adoptées devra être transmis alors aux Membres dans le mois suivant.
21. Sauf disposition contraire, les décisions prises par le Congrès entrent immédiatement en vigueur.
22. La procédure du Congrès est réglée par l'ordre du jour de la C.I.P.S..
23. Un Congrès extraordinaire doit être convoqué, avec observation d'un délai de trois mois:
 - a) si le Praesidium le décide;
 - b) si un quart des Membres Ordinaires en fait la demande.

Le lieu, la date et l'ordre du jour d'un Congrès extraordinaire devront être communiqués aux Membres au moins deux mois à l'avance par lettre recommandée.

Supprimer

ARTICLE -9- Praesidium

1. Le Praesidium de la C.I.P.S. est élu par le Congrès pour une période de quatre ans. Il se compose:
 - a) du Président;
 - b) de deux Vice-présidents;
 - c) des Présidents des Fédérations Internationales C.I.P.S.;
 - d) du Secrétaire Général;
 - e) du Trésorier.
2. Les Membres du Praesidium selon l'art. 9, point 1. a), b) et e) sont élus par vote à bulletin secret, par le Congrès à la majorité simple des voix présentes ou

délégués par leur Fédération Nationale, ou jouir de la confiance de cette Fédération, confirmée par une procuration écrite.

3. Le Président, les Vice Présidents, le Trésorier ou le Secrétaire Général peuvent être Présidents ou Vice Présidents des Fédérations Internationales ou des Commissions permanentes. En cas d'absence du Président, le Vice-Président le plus ancien le remplacera dans ses fonctions.
4. Les Présidents des Fédérations Internationales CIPS, Membres de droit du Praesidium, sont élus par les Assemblées Générales des Fédérations Internationales CIPS. Concernant leur activité dans le cadre du Praesidium CIPS, leur nomination doit être ratifiée par le Congrès.
5. Les Vice Présidents auront sous leur responsabilité:
 - a) l'un, la Commission pour la Formation de la Jeunesse qui sera composée de quatre Membres désignés par chacun des quatre Présidents des Fédérations Internationales CIPS.
 - b) l'autre, la Commission pour la Protection des Eaux et de la Nature qui sera composée de quatre Membres, différents de la Commission pour la Formation de la Jeunesse, et désignés par chacun des quatre Présidents des Fédérations Internationales CIPS, ainsi que des Membres d'un Comité Scientifique.

Les deux Vice Présidents devront établir un compte rendu d'activité qu'ils présenteront au Praesidium lors des réunions de ce dernier.

6. Sur présentation du Praesidium, le titre de Président honoraire ou d'autres titres honorifiques, pourront être confirmés par le Congrès.
7. Le Secrétariat Général doit être confirmé par le Congrès sur proposition du Praesidium.
8. Le Praesidium dirige l'activité de la C.I.P.S. et exécute les décisions du Congrès. Il a pleins pouvoirs pour l'administration, et il a le droit de prendre, sur des questions urgentes, des décisions qui devront toutefois être soumises par la suite au Congrès pour ratification.
9. Le Praesidium doit se réunir au moins une fois par an. Il peut prendre des décisions s'il a été convoqué régulièrement et si au moins cinq de ses Membres sont présents.
10. Sur proposition d'au moins cinq des Membres du Praesidium, le Président est tenu de convoquer une réunion extraordinaire. Le Praesidium prend ses décisions à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, une proposition est considérée comme rejetée.
11. Le Praesidium a le droit de désigner des Commissions spécialisées pour des tâches de durée limitée.
12. Le Praesidium C.I.P.S. a le devoir de veiller au respect des Statuts de la C.I.P.S. par les Membres de celle-ci.
13. Le Praesidium est chargé de coordonner l'activité des Fédérations Internationales C.I.P.S.. Ces Organisations sont tenues de communiquer leurs projets au Secrétariat Général de la C.I.P.S. en observant un délai raisonnable.
14. Le Président de la C.I.P.S. préside les Congrès et les réunions du Praesidium.
15. Le Président représente la C.I.P.S. tant à l'extérieur qu'à l'égard des tiers.
16. En cas d'empêchement du Président, **empêchement qui**

représentées. Ils devront être délégués par leur Fédération Nationale, ou jouir de la confiance de cette Fédération, confirmée par une procuration écrite.

3. Le Président, les Vice-présidents, le Trésorier ou le Secrétaire Général peuvent être Présidents ou Vice-présidents des Fédérations Internationales ou des Commissions permanentes. En cas d'absence du Président, le Vice-président le plus ancien le remplacera dans ses fonctions.
4. Les Présidents des Fédérations Internationales C.I.P.S., membres de droit du Praesidium, sont élus par les Assemblées Générales des Fédérations Internationales C.I.P.S.. Concernant leur activité dans le cadre du Praesidium CIPS, leur nomination doit être ratifiée par le Congrès.
5. Les Vice-présidents auront sous leur responsabilité:
 - a) l'un, la Commission pour la Formation de la Jeunesse qui sera composée de quatre membres désignés par chacun des quatre Présidents des Fédérations Internationales C.I.P.S..
 - b) l'autre, la Commission pour la Protection des Eaux et de la Nature qui sera composée de quatre membres, différents de la Commission pour la Formation de la Jeunesse, et désignés par chacun des quatre Présidents des Fédérations Internationales C.I.P.S., ainsi que des membres d'un comité scientifique.

Les deux Vice-présidents devront établir un compte rendu d'activité qu'ils présenteront au Praesidium lors des réunions de ce dernier.

6. Sur présentation du Praesidium, le titre de Président honoraire ou autres titres honorifiques, pourront être confirmés par le Congrès.
7. Le Secrétaire Général est nommé par le Praesidium.
8. Le Praesidium dirige l'activité de la C.I.P.S. et exécute les décisions du Congrès. Il a pleins pouvoirs pour l'administration, et il a le droit de prendre, sur des questions urgentes, des décisions qui devront toutefois être soumises par la suite au Congrès pour ratification.
9. Le Praesidium doit se réunir au moins une fois par an. Il peut prendre des décisions s'il a été convoqué régulièrement et si au moins cinq de ses membres sont présents.
10. Sur proposition d'au moins cinq des membres du Praesidium, le Président est tenu de convoquer une réunion extraordinaire. Le Praesidium prend ses décisions à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, une proposition est considérée comme rejetée.
11. Le Praesidium a le droit de désigner des commissions spécialisées pour des tâches de durée limitée.
12. Le Praesidium C.I.P.S. a le devoir de veiller au respect des Statuts de la C.I.P.S. par les Membres de celle-ci.
13. Le Praesidium est chargé de coordonner l'activité des Fédérations Internationales C.I.P.S.. Ces Organisations sont tenues de communiquer leurs projets au Secrétariat Général de la C.I.P.S. en observant un délai raisonnable.
14. Le Président de la C.I.P.S. préside les Congrès et les réunions du Praesidium.
15. Le Président représente la C.I.P.S. tant à l'extérieur qu'à l'égard des tiers.
16. En cas d'empêchement du Président, **le Vice président**

n'a pas besoin d'être justifié, **1 Vice Président** le remplace. Cette disposition est la même pour les Fédérations Internationales CIPS.

17. Si le Président ne remplit plus ses fonctions, **1 Vice Président** le remplace jusqu'au prochain Congrès, celui-ci ayant pour mission d'élire un nouveau Président.
18. Le Président est chargé des affaires courantes au nom du Praesidium. Ses décisions ne peuvent s'écarter de la ligne générale fixée par le Praesidium et le Congrès.
19. Le Président signe les procès-verbaux, les décisions et les communications avec le Secrétaire Général, ainsi que les engagements financiers avec le trésorier.
20. Si le trésorier ne remplit pas ses fonctions, le Président charge un Vice-Président de le remplacer.
21. Si un Membre du Praesidium cesse de remplir ses fonctions entre deux Congrès, le prochain Congrès nommera son remplaçant.

ARTICLE -10- Les Fédérations Internationales C.I.P.S.

1. Pour la réalisation des activités sportives, des Fédérations Internationales sont constituées au sein de la C.I.P.S. selon les articles 2 et 3.
2. Les Fédérations Internationales C.I.P.S. établiront, pour leur discipline, leurs propres Statuts, qui deviendront partie intégrante des Statuts C.I.P.S..
3. Les Statuts des Fédérations Internationales C.I.P.S. ne pourront pas être en contradiction avec les présents Statuts.
4. En ce qui concerne leur discipline sportive, les Fédérations Internationales C.I.P.S. jouissent d'une autonomie totale.
5. Les Fédérations Internationales C.I.P.S. seront financées par les cotisations des Membres C.I.P.S. qui sont en même temps Membres de cette discipline Internationale.
6. Le Congrès C.I.P.S. fixera la part des cotisations à réserver à l'activité générale de la C.I.P.S..
7. Les décisions des Commissions doivent être ratifiées par le Praesidium de la C.I.P.S..

plus ancien le remplace. Cette disposition est la même pour les Fédérations Internationales CIPS.

17. Si le Président ne remplit plus ses fonctions, **le Vice-président plus ancien** le remplace jusqu'au prochain Congrès celui-ci ayant pour mission d'élire un nouveau Président.
18. Le Président est chargé des affaires courantes au nom du Praesidium. Ses décisions ne peuvent s'écarter de la ligne générale fixée par le Praesidium et le Congrès.
19. Le Président signe les procès-verbaux, les décisions et les communications avec le Secrétaire Général, ainsi que les engagements financiers avec le Trésorier.
20. Si le Trésorier ne remplit pas ses fonctions, le Président charge un Vice-président de le remplacer.
21. Si un membre du Praesidium cesse de remplir ses fonctions entre deux Congrès, le prochain Congrès nommera son remplaçant.

ARTICLE -10- Les Fédérations Internationales C.I.P.S.

1. Pour la réalisation des activités sportives, des Fédérations Internationales sont constituées au sein de la C.I.P.S. selon les articles 2 et 3.
2. Les Fédérations Internationales C.I.P.S. établiront, pour leur discipline, leurs propres Statuts, qui deviendront partie intégrante des Statuts C.I.P.S..
3. Les Statuts des Fédérations Internationales C.I.P.S. ne pourront pas être en contradiction avec les présents Statuts.
4. En ce qui concerne leur discipline sportive, les Fédérations Internationales C.I.P.S. jouissent d'une autonomie totale.
5. Les Fédérations Internationales C.I.P.S. seront financées par les cotisations des Membres C.I.P.S. qui sont en même temps Membres de ces disciplines Internationales.
6. Le Congrès C.I.P.S. fixera la part des cotisations à réserver à l'activité générale de la C.I.P.S..
7. Les décisions des Commissions doivent être ratifiées par le Praesidium de la C.I.P.S..

ARTICLE -11- Le Secrétaire Général et le Trésorier

1. Le Secrétaire Général est l'organe exécutif du Praesidium. Le Secrétaire Général dirige sous sa responsabilité le Secrétariat Général. Le Secrétaire Général est responsable de la rédaction et de l'envoi des procès-verbaux des Congrès et des réunions du Praesidium dans les trois langues officielles. Le Secrétaire Général est également responsable de la publication des bulletins C.I.P.S., de la préparation locale des Congrès et des réunions du Praesidium.
2. Le Trésorier gère la comptabilité et la caisse de la CIPS et en rend compte aux assemblées. Il tient à jour les pièces justificatives des recettes et des dépenses, il propose au Praesidium le budget pour l'exercice à venir. Il veille à ce les recettes et les dépenses demeurent en concordance avec le plan général d'activité et le budget approuvé par le Congrès ordinaire.

Il veille au recouvrement des cotisations et des taxes d'organisation des épreuves internationales.
Il rédige un rapport à l'occasion du Praesidium et des Congrès.

ARTICLE -11- Les Commissions Permanentes

1. Pour les tâches de la C.I.P.S. en général, des Commissions Permanentes sont constituées. Elles travailleront en collaboration étroite avec les Fédérations Internationales CIPS.
2. Les Commissions Permanentes dressent pour leur activité un programme de travail, qui sera soumis pour ratification au Congrès.
3. Les moyens financiers nécessaires pour le fonctionnement des Commissions Permanentes sont fixés par le Congrès, dans le cadre du budget de la C.I.P.S..
4. La direction des Commissions Permanentes se compose d'un des Vice Présidents de la CIPS ainsi que des quatre Membres désignés par chacun des Présidents des Fédérations Internationales CIPS (voir paragraphe 5. article 9).
5. L'autorisation du Président est nécessaire pour la tenue des réunions des Commissions Permanentes en dehors du Congrès C.I.P.S..
6. Chaque Président de Commission Permanente devra présenter au Praesidium un rapport écrit sur ses activités, avant chaque réunion du Praesidium.

ARTICLE -12- Les Commissions Temporaires

1. Pour des missions particulières dans le cadre de l'activité de la C.I.P.S. des Commissions Temporaires peuvent être constituées.
2. Les moyens nécessaires pour le fonctionnement de ces Commissions Temporaires sont fixées par le Congrès, dans le cadre du budget.
3. Le Président d'une Commission Temporaire sera désigné par le Praesidium.
4. S'il y a nécessité, sur proposition ou sur invitation du Président de la C.I.P.S., les Présidents des Commissions Temporaires pourront assister, avec voix consultative, aux réunions du Praesidium.

ARTICLE -13- Le Secrétariat Général

1. Le Secrétariat Général est l'organe exécutif du Praesidium. Le Secrétaire Général le dirige, sous sa responsabilité.
2. Le Secrétariat Général est responsable de la rédaction et de l'envoi des procès-verbaux des Congrès et des réunions du Praesidium dans les trois langues officielles.
3. En outre, il est responsable de la publication des bulletins C.I.P.S., de la préparation locale des Congrès et des réunions du Praesidium.

ARTICLE -14- Vérificateurs des Comptes

1. Le Congrès élit trois Vérificateurs des Comptes pour une

ARTICLE -12- Les Commissions Permanentes

1. Pour les tâches de la C.I.P.S. en général, des Commissions Permanentes sont constituées. Elles travailleront en collaboration étroite avec les Fédérations Internationales C.I.P.S..
2. Les Commissions Permanentes dressent pour leur activité un programme de travail, qui sera soumis pour ratification au Congrès.
3. Les moyens financiers nécessaires pour le fonctionnement des Commissions Permanentes sont fixés par le Congrès, dans le cadre du budget de la C.I.P.S..
4. La direction des Commissions Permanentes se compose d'un des Vice-présidents de la C.I.P.S. ainsi que des quatre membres désignés par chacun des Présidents des Fédérations Internationales C.I.P.S. (voir paragraphe 5. article 9).
5. L'autorisation du Président est nécessaire pour la tenue des réunions des Commissions Permanentes en dehors du Congrès C.I.P.S..
6. Chaque Président de Commission Permanente devra présenter au Praesidium un rapport écrit sur ses activités, avant chaque réunion du Praesidium.

ARTICLE -13- Les Commissions Temporaires

1. Pour des missions particulières dans le cadre de l'activité de la C.I.P.S. des Commissions Temporaires peuvent être constituées.
2. Les moyens nécessaires pour le fonctionnement de ces Commissions Temporaires sont fixées par le Congrès, dans le cadre du budget.
3. Le Président d'une Commission Temporaire sera désigné par le Praesidium.
4. S'il y a nécessité, sur proposition ou sur invitation du Président de la C.I.P.S., les Présidents des Commissions Temporaires pourront assister, avec voix consultative, aux réunions du Praesidium.

Supprimer

ARTICLE -14- Vérificateurs aux Comptes

1. Le Congrès élit trois Vérificateurs aux Comptes pour

période de quatre ans. Ils ne peuvent pas être en même temps Membres du Praesidium ni d'autres Organes de la C.I.P.S. Ils sont rééligibles.

2. Les Vérificateurs des Comptes désigneront, entre eux un Président et son représentant.
3. Les Vérificateurs des Comptes ont pour mission de vérifier la comptabilité ainsi que l'état des finances de la C.I.P.S. et d'en faire rapport au Congrès.
4. Sur la base de leur rapport écrit et, s'il y a lieu, les Vérificateurs des Comptes proposeront au Congrès de donner décharge au Praesidium.
5. Le Président des Vérificateurs des Comptes devra présenter au Secrétaire Général un rapport écrit, 30 jours avant chaque réunion du Praesidium. Sur demande de celui-ci il devra assister à la réunion concernée.
6. Les Vérificateurs des Comptes contrôleront la comptabilité de la C.I.P.S., ainsi que celle des Fédérations Internationales C.I.P.S. et des Commissions, soit de leur propre initiative, soit sur invitation du Praesidium et ceci au moins une fois par an.

ARTICLE -15- Cotisations et Finances

1. Les moyens financiers nécessaires à l'activité de la C.I.P.S. proviennent:
 - a) des cotisations des Membres ordinaires. Le montant sera fixé par le Congrès;
 - b) des contributions des Membres postulant. Le montant est identique à celui des Membres ordinaires, mais se décompose comme suit:
 - gratuite pour l'année de la demande;
 - 1/3 l'année suivante;
 - 2/3 la troisième année;
 - pour la quatrième année, la cotisation devient identique à celle des Membres ordinaires et de ce fait ils sont considérés comme tels avec les mêmes droits.

La Fédération ou Organisme National ayant participé à une organisation ou compétition C.I.P.S. en tant qu'invité et ne faisant pas sa demande d'adhésion dans l'année de l'invitation (année gratuite) perdra, si la demande est faite ultérieurement, le bénéfice de la gratuite de la première année pendant une durée de quatre ans.

- c) de collectes, de dons et de legs ainsi que d'autres moyens.
2. Le montant des cotisations est fixé par le Congrès pour deux années administratives. L'année administrative correspond à l'année du Calendrier.
3. Si un Membre ne paie pas sa cotisation avant le 1er Avril de l'année en cours, il sera rappelé à l'ordre par le Trésorier de la C.I.P.S. et suspendu, à moins que les raisons invoquées ne soient considérées comme valables par le Praesidium. Les membres en retard de paiement de leur cotisation doivent être informés, par lettre recommandée, des conséquences pouvant découler du non-paiement. Si la cotisation est versée avant le 1er juillet de l'année en cours, le Membre est

une période de quatre ans. Ils ne peuvent pas être en même temps Membres du Praesidium ni d'autres Organes de la C.I.P.S.. Ils sont rééligibles.

2. Les Vérificateurs aux Comptes désigneront, entre eux un Président et son représentant.
3. Les Vérificateurs aux Comptes ont pour mission de vérifier la comptabilité ainsi que l'état des finances de la C.I.P.S. et d'en faire rapport au Congrès.
4. Sur la base de leur rapport écrit et, s'il y a lieu, les Vérificateurs aux Comptes proposeront au Congrès de donner décharge au Praesidium.
5. Le Président des Vérificateurs aux Comptes devra présenter au Secrétaire Général un rapport écrit, 30 jours avant chaque réunion du Praesidium. Sur demande de celui-ci il devra assister à la réunion concernée.
6. Les Vérificateurs aux Comptes contrôleront la comptabilité de la C.I.P.S., ainsi que celle des Fédérations Internationales C.I.P.S. et des Commissions, soit de leur propre initiative, soit sur invitation du Praesidium et ceci au moins une fois par an.

ARTICLE -15- Gestion financière

1. Les moyens financiers nécessaires à l'activité de la C.I.P.S. proviennent:
 - a) des cotisations des Membres Ordinaires. Le montant sera fixé par le Congrès;
 - b) des contributions des Membres Postulants. Le montant est identique à celui des Membres Ordinaires, mais se décompose comme suit:
 - gratuite pour l'année de la demande;
 - 1/3 l'année suivante;
 - 2/3 la troisième année;
 - pour la quatrième année, la cotisation devient identique à celle des Membres Ordinaires et de ce fait ils sont considérés comme tels avec les mêmes droits.

La Fédération ou Organisme National ayant participé à une organisation ou compétition C.I.P.S. en tant qu'invité et ne faisant pas sa demande d'adhésion dans l'année de l'invitation (année gratuite) perdra, si la demande est faite ultérieurement, le bénéfice de la gratuite de la première année pendant une durée de quatre ans;

- c) de collectes, de dons et de legs ainsi que d'autres moyens.
2. Le montant des cotisations est fixé par le Congrès pour deux années administratives. L'année administrative correspond à l'année du Calendrier.
3. Si un Membre ne paie pas sa cotisation avant le 1er Avril de l'année en cours, il sera rappelé à l'ordre par le Trésorier de la C.I.P.S. et suspendu, à moins que les raisons invoquées ne soient considérées comme valables par le Praesidium. Les membres en retard de paiement de leur cotisation doivent être informés, par lettre recommandée, des conséquences pouvant découler du non-paiement. Si la cotisation est versée avant le 1er juillet de l'année en cours, le Membre est

réintégré dans ses droits; dans la négative, il cesse d'être Membre de la C.I.P.S.

4. Chaque Congrès fixera la somme affectée à l'activité du Praesidium de la C.I.P.S. et au Secrétariat Général ainsi que la somme allouée à chaque Fédération Internationale CIPS.

Tous les rapports financiers seront présentés au Praesidium et au Congrès dans la monnaie choisie pour la recouvrement des cotisations.

Le Trésorier présentera annuellement au Secrétaire Général du Praesidium un compte rendu financier complet comprenant également le budget, ainsi que les autres opérations financières dans les trois langues officielles.

ARTICLE -16- Langues

1. Les langues officielles de la C.I.P.S. sont le français, l'anglais et l'allemand. Lors des Championnats du Monde, des manifestations et des Congrès, la langue du Pays qui reçoit devient également langue officielle.
2. Dans les documents, les Statuts, les règlements et les décisions de la C.I.P.S., des Fédérations Internationales C.I.P.S. et des Commissions, la langue dans laquelle l'original a été rédigé doit être indiquée.
3. Un délégué peut aussi s'exprimer dans une autre langue, à condition que la traduction dans une des langues officielles citées au point 1, soit assurée.
4. En cas de controverse dans l'interprétation des Statuts et autres documents, le texte de référence sera celui rédigé en français.

ARTICLE 17 Mesures Disciplinaires

1. Les mesures disciplinaires dans le cadre de la C.I.P.S. sont prises en première instance par le Praesidium et ratifiées par le Congrès; Les mesures disciplinaires ayant trait à des questions sportives, sont fixées en première instance par les Fédérations Internationales de la C.I.P.S., chacune dans son domaine. Un recours près de la Cour d'Appel de la CIPS est toujours possible. Cette Cour d'Appel décide en dernière instance. Tout accusé doit pouvoir présenter sa défense et se faire, éventuellement, assister d'un avocat.
2. Les mesures disciplinaires de la C.I.P.S. sont:
 - a) l'avertissement;
 - b) la suspension;
 - c) l'exclusion.
3. Ces mesures peuvent être prises contre les Membres ayant violé les Statuts, ou n'ayant pas rempli leurs engagements à l'égard de la C.I.P.S..
4. La suspension est prononcée:
 - a) sur décision du Congrès;
 - b) sur décision du Praesidium dans les cas urgents et de nécessité absolue. Dans ce cas la mesure doit être confirmée par le prochain Congrès.
5. Toutes les sanctions entrent en vigueur dès la notification de la décision.
6. Un Membre peut être exclu de la C.I.P.S.:
 - a) pour violation des principes des Statuts ou des

réintégré dans ses droits; dans la négative, il cesse d'être Membre de la C.I.P.S.

4. Chaque Congrès fixera la somme affectée à l'activité du Praesidium de la C.I.P.S. et au Secrétariat Général ainsi que la somme allouée à chaque Fédération Internationale C.I.P.S..

Tous les rapports financiers seront présentés au Praesidium et au Congrès dans la monnaie choisie pour le recouvrement des cotisations.

Le Trésorier présentera annuellement au Secrétaire Général du Praesidium un compte rendu financier complet comprenant également le budget, ainsi que les autres opérations financières dans les trois langues officielles.

ARTICLE -16- Langues officielles

1. Les langues officielles de la C.I.P.S. sont le français, l'anglais et l'allemand. Lors des Championnats du Monde, des manifestations et des Congrès, la langue du Pays qui reçoit devient également langue officielle.
2. Dans les documents, les Statuts, les règlements et les décisions de la C.I.P.S., des Fédérations Internationales C.I.P.S. et des Commissions, la langue dans laquelle l'original a été rédigé doit être indiquée.
3. Un délégué peut aussi s'exprimer dans une autre langue, à condition que la traduction dans une des langues officielles citées au point 1, soit assurée.
4. En cas de controverse dans l'interprétation des Statuts et autres documents, le texte de référence sera celui rédigé en français.

ARTICLE 17 Mesures Disciplinaires

1. Les mesures disciplinaires dans le cadre de la C.I.P.S. sont prises en première instance par le Praesidium et ratifiées par le Congrès; Les mesures disciplinaires ayant trait à des questions sportives, sont fixées en première instance par les Fédérations Internationales de la C.I.P.S., chacune dans son domaine. Un recours près de la Cour d'Appel, **organe de justice** de la C.I.P.S., est toujours possible. Cette Cour d'Appel décide en dernière instance. Tout accusé doit pouvoir présenter sa défense et se faire, éventuellement, assister d'un avocat.
2. Les mesures disciplinaires de la C.I.P.S. sont:
 - a) l'avertissement;
 - b) la suspension;
 - c) l'exclusion.
3. Ces mesures peuvent être prises contre les Membres ayant violé les Statuts, ou n'ayant pas rempli leurs engagements à l'égard de la C.I.P.S..
4. La suspension est prononcée:
 - a) sur décision du Congrès;
 - b) sur décision du Praesidium dans les cas urgents et de nécessité absolue. Dans ce cas la mesure doit être confirmée par le prochain Congrès.
5. Toutes les sanctions entrent en vigueur dès la notification de la décision.
6. Un Membre peut être exclu de la C.I.P.S.:
 - a) pour violation des principes des Statuts ou des

dispositions additionnelles qui en font partie intégrante;

- b) si la Fédération intéressée ne possède plus, dans son Pays, la qualité d'association nationale de la Pêche Sportive et du Casting;
 - c) pour non-paiement des sommes dues à la C.I.P.S..
7. L'exclusion d'un Membre pour une des raisons indiquées ci-dessus ne peut être décidée par le Congrès qu'à la majorité des trois quarts des voix présentes.

ARTICLE 17 BIS **Cour d'Appel**

La Cour d'Appel est composée de 3 Membres. Les Membres sont nommés par le Praesidium pour une durée de 4 ans. L'un de ces 3 Membres sera désigné en tant que Président de la Cour d'Appel par le Praesidium.

ARTICLE -18-

Modifications des Statuts et dissolution de la C.I.P.S.

1. Une modification des Statuts n'est admise que:
 - a) si elle figure à l'ordre du jour;
 - b) si elle recueille les 3/4 des voix présentes.
2. La C.I.P.S. ne peut être dissoute que:
 - a) si la dissolution figure à l'ordre du jour d'un Congrès spécialement convoqué à cet effet;
 - b) si les 3/4 au moins des Fédérations affiliées sont présentes;
 - c) si la dissolution est admise à la majorité des 3/4 des voix présentes.
3. Le Congrès qui a décidé la dissolution de la C.I.P.S. décide également de l'affectation de son patrimoine, et nomme des liquidateurs.

Les présents Statuts ont été approuvés par le Congrès tenu à Porec en mai 1999 remplaçant les Statuts approuvés par le Congrès tenu à Luxembourg en mai 1997, et les Statuts approuvés par le Congrès tenu à Bordeaux en Avril 1991.

Le Praesidium s'engage à transmettre des exemplaires originaux des présents Statuts au CIO, à l'Association des Fédérations Sportives Internationales, à l'UNESCO et à l'ONU.

Le 26^{me} Congrès de la CIPS – Locarno 10 – 14 avril 2003 – a modifié les articles n. 4; n. 5; n. 8; n. 9 e n. 15 ici reproduits.

Le Statut de la CIPS a été enregistré comme "acte public" le 21 oct. 2002 – n. 1/16457. Roma 2 – Ufficio delle Entrate.

dispositions additionnelles qui en font partie intégrante;

- b) si la Fédération intéressée ne possède plus, dans son Pays, la qualité d'association nationale de la Pêche Sportive et du Casting;
 - c) pour non-paiement des sommes dues à la C.I.P.S..
7. L'exclusion d'un Membre pour une des raisons indiquées ci-dessus ne peut être décidée par le Congrès qu'à la majorité des trois quarts des voix présentes **ou représentées.**

ARTICLE 18 **Cour d'Appel**

La Cour d'Appel est composée de 3 membres. Les membres sont nommés par le Praesidium pour une durée de 4 ans. L'un de ces 3 membres sera désigné en tant que Président de la Cour d'Appel par le Praesidium.

Tout litige pour lequel il n'existe aucun organe compétent sera soumis au Tribunal Arbitral des Sports (T.A.S.) à Lausanne (Suisse) qui appliquera ses propres règles de procédure.

Ses décisions sont sans appel.

ARTICLE -19-

Modifications des Statuts et dissolution de la C.I.P.S.

1. Une modification des Statuts n'est admise que:
 - a) si elle figure à l'ordre du jour;
 - b) si elle recueille les 3/4 des voix présentes **ou représentées.**
2. La C.I.P.S. ne peut être dissoute que:
 - a) si la dissolution figure à l'ordre du jour d'un Congrès spécialement convoqué à cet effet;
 - b) si les 3/4 au moins des Fédérations affiliées sont présents;
 - c) si la dissolution est admise à la majorité des 3/4 des voix présentes **ou représentées.**
3. Le Congrès qui a décidé la dissolution de la C.I.P.S. décide également de l'affectation de son patrimoine, et nomme des liquidateurs.

Supprimer

ARTICLE -20- **Dopage**

1. **Interdiction (application du code mondial antidopage)**
 - a) **Il est interdit à toute personne d'utiliser, au cours**

des compétitions et manifestations sportives organisées ou agréées par les Fédérations sportives de pêche ou en vue d'y participer, les substances et les procédés qui, de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi des substances ou des procédés ayant cette propriété, sont déterminés par arrêté conjoint des Ministères chargés des Sports et de la Santé des nations organisatrices.

b) Dans les mêmes conditions, il est interdit, sans préjudice de la liberté de prescription à des fins thérapeutiques, d'administrer les substances définies ci-dessus ou d'appliquer les procédés visés à ce paragraphe, d'inciter à l'usage de telles substances ou de tels procédés ou de faciliter leur utilisation.

c) Le médecin qui, à des fins thérapeutiques, prescrit un traitement à une personne, est tenu, à la demande de celle-ci, de lui indiquer si ce traitement fait appel à des substances ou des procédés interdits au premier paragraphe ci-dessus.

2. Prévention

a) Nécessité d'une campagne d'information auprès des jeunes, notamment dans le cadre des écoles de pêche.

b) L'intégration dans les programmes de formation dispensés aux animateurs et médecins du sport, d'éléments sur les dispositifs de lutte contre le dopage.

3. Contrôle

Les règles antidopage s'appliquent:

a) à la C.I.P.S. et aux F.I.P.S.;

b) à tous les Membres qui y sont affiliés en vertu de leur Statut, leur accréditation ou de leurs participations aux activités ou manifestations organisées par la C.I.P.S. ou les dites F.I.P.S.;

c) à chaque compétiteur participant aux activités ou manifestations de la C.I.P.S. ou de ses F.I.P.S.;

d) à tous les contrôles du dopage sur lesquels la C.I.P.S. et ses F.I.P.S. ont juridiction.

4. Responsabilité des F.I.P.S. affiliées à la C.I.P.S.

a) Il incombe à chaque F.I.P.S. de s'assurer que tous les contrôles au niveau national effectués auprès de ses Membres affiliés respectent les règles antidopage.

b) Au cas où une F.I.P.S. déléguerait la responsabilité des contrôles à une Organisation Nationale Antidopage (O.N.A.), les règles antidopage de la F.I.P.S. concernée devront s'appliquer, s'il y a lieu, à l'O.N.A. responsable.

5. Conséquence des violations des règles antidopage

La violation par un compétiteur ou une autre personne d'un règlement antidopage peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes:

a) disqualification signifie que les résultats du compétiteur, dans une compétition particulière ou lors d'une manifestation, sont invalidés avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, titres, etc.;

b) Suspension signifie que le compétiteur ou toute autre personne est interdite de participation à toute compétition, de toute autre activité ou financement pendant une période déterminée;

	c) Suspension provisoire signifie que le compétiteur ou toute autre personne est, temporairement interdite à toute compétition jusqu'à la décision finale prise de son audition (principes du droit à une audition équitable).